



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE THEATRE DU BRIANCONNAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

AR PREFECTURE
005-240500439-20150304-2015_31-DE
Regu le 06/03/2015

PROJET RAPPORT PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER
LE DELEGATAIRE – ARTICLE L1411-4 DU CGCT

I. OBJET DU RAPPORT

1. RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF

L'assemblée délibérante est compétente pour décider de l'organisation de l'administration de la collectivité et des conditions générales de fonctionnement de cette administration.

Elle se prononce sur le principe de la délégation de service public au vu d'un document définissant les motifs justifiant le recours à la délégation de service public et les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations attendues d'un futur délégataire (article L. 1411-4 du CGCT).

A ce rapport de l'autorité exécutive doivent être joints les avis rendus par :

- **le Bureau** réuni le 16 février 2015 a émis un avis consultatif favorable à la délégation de service public sous forme d'affermage et a proposé la prorogation d'un an de l'actuelle DSP, sous réserve de la faisabilité juridique.
- la **Commission Consultative des services publics locaux (CCSPL)** et la **commission « Culture et Patrimoine »**, réunies le 19 février 2015, ont rendu un avis favorable à la délégation de service public sous forme d'affermage et proposé une durée supérieure à 5 ans.
- Le **Comité technique**, réuni le 20 février 2015, a rendu un avis favorable à la DSP sous forme d'affermage.

Au vu de ces éléments, le présent rapport a pour objet :

- D'éclairer le conseil communautaire sur le choix d'un mode de gestion du service public,
- De définir le périmètre de la convention DSP,
- De présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui seront confiées à l'exploitant,
- De déterminer les objectifs que le Conseil communautaire assignera au futur délégataire.

2. OBJET DU SERVICE : GESTION DE L'EQUIPEMENT « THEATRE DU BRIANCONNAIS »

En vertu de l'arrêté préfectoral n°2011-300-1 du 27 octobre 2011 (article 6-C-I-2), la Communauté de Communes du Briançonnais est statutairement compétente en matière de construction, gestion,

aménagement et entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire visant à la diffusion de la production artistique dans le Briançonnais. A ce titre, elle gère le Théâtre du Briançonnais à Briançon.

La gestion de ce service est déléguée par convention de délégation de service public (DSP) à l'Association de Développement Artistique et Culturel du Briançonnais

Entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, ce contrat arrive à échéance le 30 avril 2016.

Afin de garantir la continuité du service public, il convient d'anticiper cette échéance en définissant les objectifs de la collectivité concernant le Théâtre intercommunal et en choisissant un mode de gestion pour la poursuite de sa gestion.

II. MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC

1. LA GESTION DIRECTE

La gestion directe est le mode de gestion par lequel la collectivité gère directement le service en utilisant ses propres moyens humains et financiers. Ceci implique notamment que les risques d'exploitation soient totalement supportés par la collectivité.

Dans le cas d'espèce, le choix de ce mode de gestion impliquerait un transfert de l'activité, du personnel et des biens, assorti d'une charge financière à évaluer. Tandis que la gestion directe offre l'avantage pour la collectivité d'exercer un contrôle étroit sur la gestion du service, plusieurs obstacles sont à considérer. Notamment :

- *Les compétences, la capacité technique et les savoir-faire professionnels requis pour la gestion d'un théâtre sont très spécialisés ;*
- *Les contraintes horaires liées à son exploitation induisent une gestion du personnel adaptée ;*
- *Les financements croisés nécessaires à la bonne marche du service public demandent une certaine autonomie de gestion, afin de permettre une coopération entre les différents financeurs (même si l'EPCI peut légalement le faire).*

Par ailleurs, ce mode de gestion impliquerait que les risques d'exploitation soient totalement assumés par l'EPCI.

La gestion directe nécessite une volonté de contrôle étroit sur la gestion du service et des moyens financiers conséquents, ces deux éléments n'étant pas à ce jour réunis.

2. LA REGIE

REGIE SIMPLE

Elle ne bénéficie ni de personnalité morale propre, ni de l'autonomie financière. Ses services dépendent directement de la collectivité. C'est le mode de gestion habituel des services publics administratifs (SPA).

REGIE AUTONOME DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

Elle est gérée par un conseil d'exploitation, dont les membres sont désignés par l'organe délibérant sur proposition de l'autorité territoriale (maire ou président), et un directeur nommé par l'autorité territoriale. Elle adopte un budget autonome mais l'autorité territoriale conserve les fonctions d'ordonnateur. De même, l'autorité territoriale est le représentant légal de la régie.

REGIE DOTE DE LA PERSONNALITE DE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE

Il s'agit d'une personne morale de droit public, administrée par un conseil d'administration désigné par l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale. Elle possède un patrimoine et un budget propre, indépendants de ceux de la collectivité qui l'a créée.

Semblablement à la gestion directe, la régie impliquerait un transfert de l'activité, du personnel et des biens, assorti d'une charge financière à évaluer, qui ne répondent pas à la volonté exprimée par la collectivité.

3. L'ETABLISSEMENT PUBLIC

A la différence de la régie, l'établissement public est doté de la personnalité morale. Il est créé par la collectivité (ou par l'Etat). Il est lié par le principe de spécialité, c'est-à-dire qu'il est doté d'une compétence d'attribution (et non pas d'une compétence générale) et ne peut donc pas exercer des attributions qui ne lui ont pas été expressément attribuées. Il existe des établissements publics administratifs (EPA) et industriel et commercial (EPIC).

Conformément à l'article L 1431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat et les établissements publics nationaux un établissement public de coopération culturelle (EPCC) chargé de la création et la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.

Les établissements publics de coopération culturelle peuvent être des EPA ou des EPIC, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.

La création d'un EPCC ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés et est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région ou le département siège de l'établissement. Les statuts de l'établissement public, approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution, sont annexés à cet arrêté (article L1431-2 du CGCT).

Créé spécifiquement pour la gestion des activités culturelles, l'EPCC est un mode de gestion permettant la coopération des collectivités et leurs groupements avec l'Etat. Toutefois, à ce jour, ni l'Etat ni d'autres collectivités territoriales n'ont exprimé leur volonté de voir évoluer la gestion du théâtre en ce sens.

4. LA GESTION DELEGUEE

L'exploitation d'un équipement sportif, ludique ou de loisirs peut être gérée dans le cadre d'un contrat qui relève pour ses modalités de passation et d'exécution soit du code des marchés publics, soit de la délégation de service public (articles L.1411-1 et suivants du CGCT).

La délégation de service public (DSP) est « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation d service »¹.

Trois éléments fondamentaux sont de nature à caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public ;
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens) ;
- La rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Bien que la DSP soit un contrat *intuitu personae*, le choix du titulaire est encadré par une procédure d'attribution.

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, et ne saurait être assimilée à une prestation de service. Il faut donc que le délégataire soit en charge de la gestion et de l'exploitation du service, c'est à dire combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques dans le but de délivrer à des usagers une prestation définie par l'autorité délégante.

A l'inverse, la passation d'un marché public n'implique aucun transfert d'exploitation. La rémunération du prestataire est effectuée par l'autorité délégante sur la base d'un prix, totalement déconnecté des résultats d'exploitation du service, et qui couvre les charges d'exploitation de l'entreprise et sa rémunération.

Traditionnellement, le Conseil d'Etat identifie quatre formules contractuelles de gestion déléguée des services publics : la gérance, la régie intéressée, l'affermage et la concession. Chacune de ces formules correspond à un degré plus ou moins élevé de délégation et du niveau d'implication de la société cocontractante de la collectivité.

LA REGIE INTERESSEE

La régie intéressée est un contrat par lequel la collectivité publique confie à une personne morale de droit public ou privé la gestion et/ou l'entretien d'un service. Celui-ci exploite le service pour le compte de la collectivité, qui assure l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service. Il agit en tant que « mandataire » de la collectivité qui conserve la direction du service. Le régisseur est rémunéré directement par la collectivité (garantie de recettes) en tenant compte en partie de sa performance en gestion (gains de productivité, amélioration du service ou au contraire, pertes).

Dans ce type de contrat, le régisseur intéressé n'engage pas son patrimoine, l'autorité organisatrice ayant supporté les frais de premier établissement et supporte la responsabilité financière de l'exploitation du service. Le régisseur intéressé se borne, quant à lui, à exploiter le service et à entretenir les ouvrages.

Le régisseur intéressé est regardé comme agissant pour le compte de la collectivité et non pour son propre compte. Or pour la gestion du théâtre, la collectivité souhaite confier l'exploitation à un prestataire indépendant, qui supporte notamment le risque financier.

¹ Art. L1411-1 du CGCT

LA CONCESSION

La collectivité charge son cocontractant, le concessionnaire, de réaliser des travaux et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée. Ce dernier tire sa rémunération de l'exécution du service (principalement des redevances des usagers). Le concessionnaire, maître d'ouvrage, agit pour son propre compte et exploite le service public à ses frais et risques.

A l'expiration de la délégation, les investissements et biens du service deviennent la propriété de la collectivité.

Le contrat de concession ne correspond pas au besoin de la Communauté dans la mesure où l'équipement préexiste à la passation du contrat et où la collectivité souhaite conserver la maîtrise sur ses investissements.

LA GERANCE

La gérance est un contrat par lequel la collectivité publique confie à une personne morale de droit public ou privé la gestion et/ou l'entretien d'un service, sans que cet opérateur n'ait la maîtrise du service et des tarifs, mais également sans qu'il en assume les risques financiers. Ce tiers exploite le service pour le compte de la collectivité, qui assure l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service. En cas d'insuffisance des recettes, l'autorité organisatrice couvre les dépenses exposées par l'exploitant, dans la limite d'un budget annuel qu'elle approuve ; de même, l'excédent est versé à l'autorité organisatrice. Ainsi, la gérance se distingue essentiellement des autres types de contrats d'exploitation d'un service public par son régime financier. La passation d'un tel contrat implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service et l'engagement des dépenses.

Il agit en tant que « mandataire » de la collectivité qui conserve la maîtrise du service. A la différence de la régie intéressée, le gérant est rémunéré directement par la collectivité. Sa rémunération est fonction de la nature et du volume des prestations fournies, et peut être complétée par une prime calculée en fonction de paramètres significatifs de l'amélioration de la gestion du service. La collectivité conserve le pouvoir de direction dans la définition de la politique générale, le financement des investissements et l'équilibre financier de l'exploitation.

Si ce type de contrat a pour effet de permettre à l'EPCI de maîtriser le service (le gérant agit sous l'autorité directe de la communauté qui reste responsable de l'organisation et du fonctionnement du service), il n'en demeure pas moins que l'EPCI supporte l'ensemble des risques liés à l'exploitation du service (charges et recettes), ce qui à ce jour, ne répond pas aux objectifs de la collectivité pour la gestion du théâtre.

L'AFFERMAGE

Le contrat d'affermage peut être défini comme le contrat par lequel une collectivité publique confie à un opérateur l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat et ce, moyennant le versement d'une contrepartie (redevance) prélevée sur les usagers.

A la différence de la concession, l'affermage implique que la collectivité remette au fermier les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service qu'elle a financés. Le fermier assure la maintenance, l'exploitation, voire la modernisation et l'extension de ces ouvrages. Le fermier est rémunéré par les usagers et éventuellement par d'autres ressources accessoires (subventions, recettes publicitaires...) et reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. La rémunération du fermier est

donc directement liée à la qualité du service qu'il propose, ainsi qu'à son niveau d'engagement dans une réelle politique de développement du service.

En fin de contrat, l'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du fermier revient de plein droit et gratuitement à la collectivité propriétaire, sans que le fermier ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'ont été au titre de son obligation d'entretien. Les biens propres du fermier, qui ne sont pas indispensables à la poursuite de l'exploitation, peuvent librement être repris sans que la collectivité ne puisse en revendiquer l'appropriation (sauf à indemniser le fermier).

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, l'affermage semble la formule juridique la plus adaptée à la gestion du théâtre du Briançonnais : elle permet à la fois l'entretien et l'exploitation (voire la modernisation) de l'équipement actuel par le fermier tout en assurant la maîtrise des investissements à la collectivité. Tandis qu'il offre à la Communauté un contrôle sur la gestion du service délégué, l'affermage laisse au délégataire l'indépendance nécessaire au développement d'une programmation artistique de qualité et au développement du rayonnement culturel du Briançonnais.

III. PRESENTATION DU SERVICE

1. PERIMETRE DU SERVICE DELEGUE

L'équipement mis à disposition est situé au 45 avenue de la République à Briançon.

Les biens immobiliers consistent en :

- un hall d'entrée commun avec le cinéma,
- une salle de spectacles de 364 places assises,
- un foyer-restaurant d'une capacité de 156 place assises avec cuisine relais au 1^{er} étage (foyer-bar),
- une salle de réunion (salle 6) pour 108 personnes
- un bureau d'accueil, trois bureaux administratifs,
- un local de stockage de matériel technique (salle 4),
- un bureau technique devant la salle 4
- une régie son et lumière,
- trois loges et une loge habilleuse,
- des petits locaux de stockage.

2. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES

- Contrat d'affermage
- Le délégataire supporte les risques
- Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers (application grille tarifaire préalablement validée par l'autorité délégante et selon des modalités qui seront fixées au contrat)
- Durée de 6 ans (du 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2022)
- L'autorité délégante met à disposition l'équipement et des biens dans le périmètre cité ci-dessus
- Reprise du personnel actuel, après accord de celui-ci
- Petit entretien des locaux et du matériel technique à la charge du délégataire

3. NATURE DES MISSIONS A ACCOMPLIR ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE

1. **Assurer l'exploitation courante, la gestion administrative, technique, financière de l'équipement,** l'encadrement et la formation du personnel, l'entretien, les contrôles et le nettoyage des bâtiments, des surfaces déléguées et leurs abords ainsi que la maintenance du matériel technique

2. **Offrir une programmation diversifiée et de qualité, dans et hors les murs** autant que possible accompagnée d'actions culturelles favorisant les échanges avec les publics
Poursuivre une programmation de spectacles jeunes publics significative, assortie d'actions culturelles en milieu scolaire et au théâtre

3. **Inscrire ses actions en prenant en compte les spécificités du territoire** (frontalier, touristique, en zone de montagne...). En particulier, mettre en œuvre des projets communs avec l'Italie dans le cadre de relations transfrontalières, adapter l'offre de programmation à destination de la population locale saisonnière et collaborer à des actions conjointes avec les secteurs du tourisme ou de l'environnement

4. **Participer à la dynamique culturelle du territoire** entre autres :
 - a. par une offre diversifiée d'actions de type stages, ateliers, rencontres, conférences... en collaboration avec diverses structures locales, départementales ou régionales (au sens de l'Europe)
 - b. par le repérage, la valorisation et l'implication des talents locaux en devenir ou confirmés, en particulier par la mise en œuvre de résidences,
 - c. par des relations de complémentarité et de partenariat avec les services culturels et artistiques de la CCB, ainsi qu'avec les associations à vocation culturelle,
 - d. par un primo accompagnement et l'orientation des porteurs de projets se présentant spontanément à lui,
 - e. par une implication dans diverses actions coordonnées au plan local,
 - f. en veillant à la complémentarité de la programmation artistique et culturelle avec d'autres structures culturelles du territoire et l'événementiel.

5. **Assurer un accueil professionnel et convivial des artistes, des publics, des associations, des élus, des porteurs de projets et des activités,** et s'inscrire comme un lieu ressources de proximité pour la vie culturelle du territoire.

6. **Accompagner le projet de rénovation du théâtre,** en participant à l'élaboration et au suivi du projet. Prévoir dans ce contexte, pendant les travaux, l'organisation d'une saison artistique « hors les murs ».